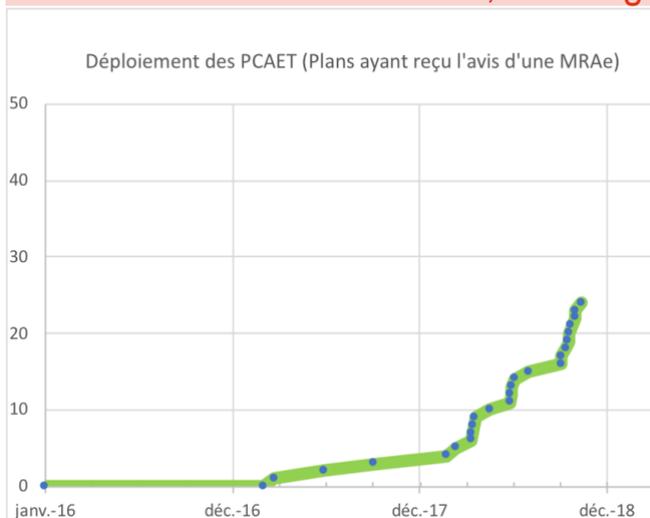




Avis réglementaire des Régions sur les projets de PCAET

En 2018, les EPCI à fiscalité propre finalisent leur PCAET et commencent à solliciter l'avis réglementaire des Conseils Régionaux, comme prévu par la loi. Cette note vise à apporter aux agents et élus des EPCI et des Régions un résumé du cadre et de l'actualité des démarches d'avis réglementaires des Régions sur les PCAET.

1 – Avec deux ans de retard, une vague de PCAET est annoncée pour 2019



En 2015, loi TECV a renforcé l'obligation pour les collectivités d'élaborer et adopter un plan climat. L'article 188 impose désormais l'adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) :

- au plus tard le 31 décembre 2016 pour la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;
- au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

Cette obligation de PCAET concerne plus de 730 EPCI.

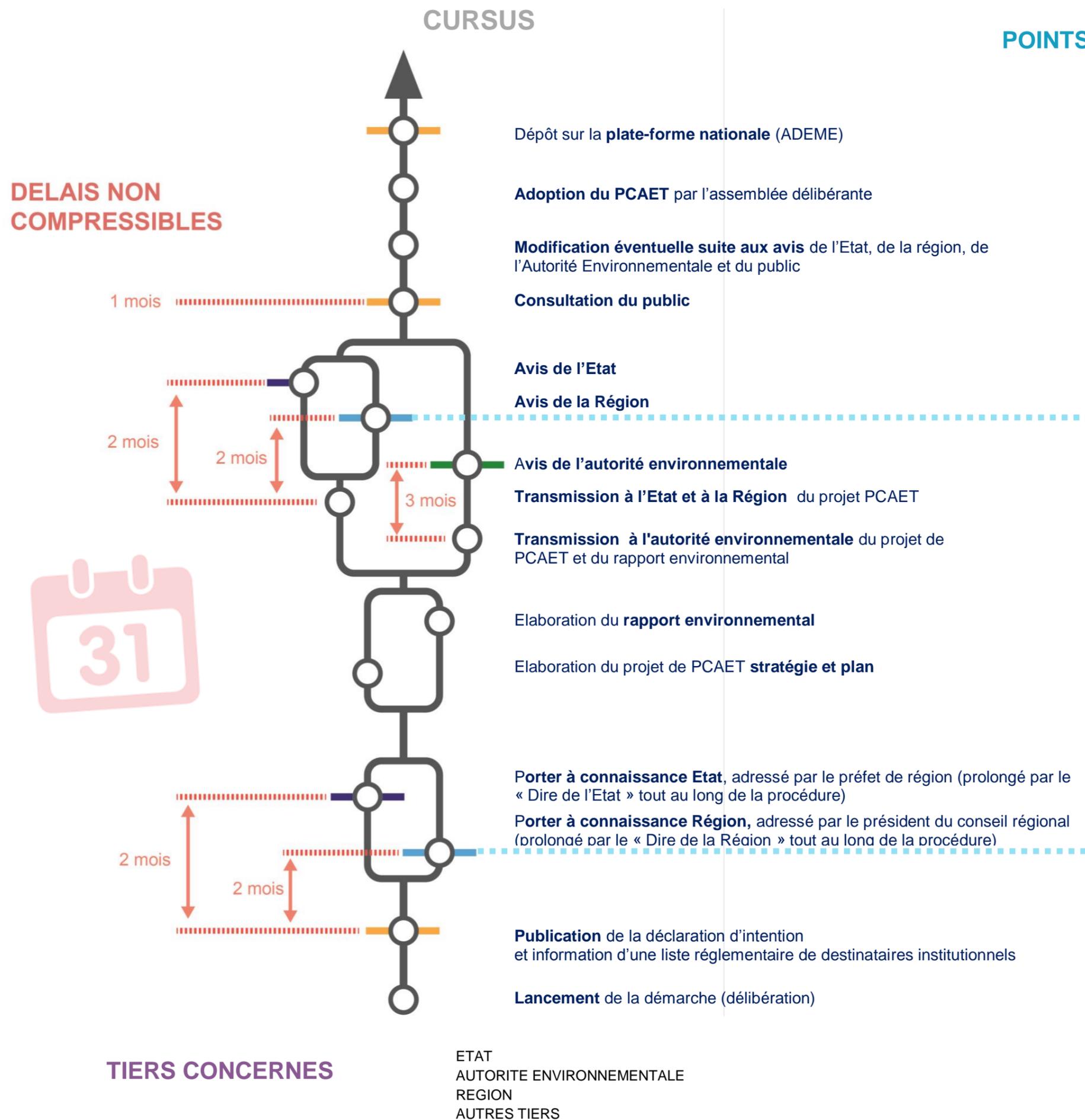
Fin novembre, deux collectivités seulement respectent le calendrier en ayant adopté leur PCAET en conseil communautaire. Néanmoins, des centaines d'EPCI ont bien engagé la démarche et, avec deux ans de retard sur le calendrier légal : ces collectivités finalisent leur projet de PCAET, comme le montre l'accélération des PCAET ayant reçu l'avis de l'Autorité Environnementale. On peut donc s'attendre en 2019 à une vague de projets de PCAET transmis pour avis aux présidents des Conseils régionaux.

2 – L'avis de la Région : une étape au sein d'un cursus complexe

L'avis de la Région intervient parmi trois autres : l'avis de l'État, l'avis de l'Autorité Environnementale et la consultation du public. Du point de vue juridique, la prise en compte des différents avis obéit donc aux articles suivants du Code de l'environnement :

Avis de la Région (réputé favorable au terme d'un délai de deux mois)	Article R. 229-54
Avis de l'Etat (réputé favorable au terme d'un délai de deux mois)	Article R. 229-54
Avis de l'autorité Environnementale (l'absence de réponse sous 3 mois l'autorité est réputée n'avoir aucune observation à formuler)	Article R. 122-17 I 10°
Consultation du public	Article L. 123-19

Le PCAET suivra donc un cursus administratif très cadré, résumé ci-après.



POINTS DE VIGILANCE & RECOMMANDATIONS

Sur l'Avis de la Région

- Travailler en synergie avec les DREAL/DDTM avec une forme de répartition du travail.
- Formuler l'avis de la Région en s'appuyant sur une grille d'analyse permettant de réduire les temps d'arbitrages internes. Pour élaborer cette grille d'analyse, s'inspirer de la grille « cadre de dépôt des PCAET » conçue par l'ADEME
- Pour rester dans le délai de deux mois, privilégier un courrier du Président plutôt que délibération.
- Considérer que l'analyse d'un projet de PCAET et la rédaction d'une note technique dépasse une journée de travail (hors temps de sollicitation des différents experts internes).
- Prévoir des moyens humains, Si politiquement pertinent, envisager le recours à un AMO pour

Sur le Porter-à-connaissance et le Dire de la Région

- Travailler en synergie avec les DREAL/DDTM avec une forme de répartition du travail dans la rédaction des porter-à-connaissance.
- Diffuser aux EPCI le maximum de données gratuites de manière à réduire la dépense et le temps affectés aux diagnostics.
- Dès le PAC, indiquer aux EPCI les points-clefs sur lesquels la Région sera particulièrement attentive lors de l'examen préalable à l'avis.
- Entretenir le contact et des échanges avec les EPCI pendant leur phase d'élaboration du PCAET.

4 – Un avis qui repose aussi sur le schéma régional en vigueur

Dans même temps, les Régions avancent sur l'élaboration de leur SRADDET, dont l'approbation est attendue pour mi-2019 suite à la loi NOTRe et qui comprendront des prescriptions en direction de documents infrarégionaux. Les différents éléments du SRADDET ont des niveaux de prescriptivité variables. Aussi, le PCAET devra être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET.

		Effet normatif du SRADDET
Rapport	Objectifs	Rapport de prise en compte
	Carte synthétique	Non contraignant
Fascicule	Règles générales	Rapport de compatibilité
	Documents graphiques	Non contraignant
	Propositions de mesures d'accompagnement	Non contraignant
Annexes	Rapport sur les incidences environnementales	Non contraignant
	État des lieux de la prévention et gestion des déchets	Non contraignant
	Diagnostic du territoire régional, présentation des continuités écologiques, plan d'action stratégique et atlas cartographique	Non contraignant
	Tout autre élément utilisé	Non contraignant

5 - Ressources

- Élaborer le volet énergie du SRADDET (volet 1), ENP47, AMORCE 2017.
- SRADDET & PCAET : Quelles synergies entre les planifications air-énergie-climat des régions et des intercommunalités ?, ENP51, AMORCE 2018
- Le SRADDET, éclairages sur la notion de prescriptivité, ENJ 11, AMORCE 2018.
- Guide Elus, l'essentiel à connaître sur les PCAET, ADEME 2016.
- Guide méthodologique ADEME-MTES 2016 : Comprendre, construire, mettre en oeuvre

AMORCE : <http://www.amorce.asso.fr/fr/>

6 - Pour aller plus loin...

CONTACTEZ-NOUS :

Julie PURDUE, jpurdue@amorce.asso.fr & Baptiste VEZOLE, bvezole@amorce.asso.fr

PARTICIPEZ AUX ECHANGES DU RESEAU : [Groupes d'échanges d'AMORCE](#) : Planification, Rénovation, Certificats d'économies d'énergie (CEE), Lutte contre la précarité énergétique, Énergies renouvelables, Distribution d'énergie, Réseaux de chaleur, etc.

ADHEREZ AU RESEAU AMORCE : <http://www.amorce.asso.fr/>

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex
Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  @AMORCE

ENP 63

